



DÉLIBÉRATION N°004-2025

NOMBRE DES MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	8	9

Présents
KOKAUANI François
ROOTUEHINE VAIMAA Myriam
TIMAU Teikirariata
PIOKOE Tahueinui
KOKAUANI Jean-Baptiste
TIMAU Norbert
TIMAU Simon
COWAN Francky

Absents excusés
BARSINAS Félix
ANIAMIOI NAKEAETOU Sabina

Absents
TIMAU Marie-Louise
BONNO Mirella

Secrétaire de séance
PIOKOE Tahueinui

Acte rendu exécutoire après dépôt à la Subdivision Administrative des Iles Marquises

Le

Et publication ou notification

Du

OBJET : Sollicitant le transfert de gestion de la parcelle A482, située à Tahuata appartenant au domaine de la Polynésie française, au profit de la commune de Tahuata pour la construction d'un bassin Hydraulique.

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 Janvier, le conseil municipal de la commune Tahuata, régulièrement convoqué le 24 Janvier (affichage le 24/01/2025) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur KOKAUANI François, 1er Adjoint au Maire

- VU la Délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée.
- VU la Loi du Pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative aux biens Domaniaux.
- VU le courrier n°F18/Bt/2024 demandant l'affectation de la parcelle n°482, sise à Tahuata
- VU la délibération n°040-2024 approuvant le principe de l'opération : « Travaux de la Phase III du SDAEP de la vallée de Vaitahu ».
- VU les besoins exprimés par les habitants de la vallée et les priorités du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

EXPOSE DES MOTIFS

La parcelle A482, cadastrée en section A15, située à Tahuata et dénommée « VAIAVA », appartient au domaine de la Polynésie française d'une superficie de 43 518 m². Afin de répondre aux besoins croissants en infrastructures pour l'alimentation en eau potable dans la vallée de Vaitahu, et dans le cadre de la Phase III du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), la construction d'un bassin d'eau sur cette parcelle est nécessaire. Suite aux Phases I et II du SDAEP, qui ont permis de poser les bases du réseau de distribution, l'objectif principal de cette troisième phase est d'améliorer l'efficacité et la qualité du service d'approvisionnement en eau. La reconstruction complète du réseau de distribution, couplée à la mise en place d'une infrastructure moderne comme un bassin d'eau, est indispensable pour garantir que l'eau distribuée réponde aux normes de qualité sanitaire.

- Ce transfert de gestion permettra à la commune de :
- **Construire un nouveau bassin d'eau** pour alimenter efficacement le lotissement OPH de 6 maisons et soutenir les nouvelles constructions immobilières prévues dans la vallée.
 - **Renforcer le réseau de distribution actuel**, dont la vétusté limite la capacité à satisfaire les besoins croissants de la population en eau potable.
 - **Assurer la sécurité et la pérennité de l'approvisionnement en eau potable**, en offrant un service fiable, conforme aux normes sanitaires, et adapté aux besoins futurs des habitants.
 - **Utiliser la surface strictement nécessaire de la parcelle** pour la construction du bassin d'eau, d'une clôture, et de tout autre aménagement indispensable à la bonne exécution du projet.

Sur proposition du Maire, le quorum ayant été atteint,

Après en avoir délibéré, par 09 voix pour, 00 abstention et 00 voix contre

DÉCIDE

Article 1 : Sollicite le transfert de la gestion de la parcelle A482, cadastrée en section A15, dénommée « VAIAVA » sise à Tahuata d'une superficie de 43 518 m², auprès de la Polynésie française pour le compte de la Commune de Tahuata.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, Félix BARSINAS, à transmettre cette demande auprès des services compétents du Pays et à signer tous les documents nécessaires pour le transfert de gestion.

Article 3 :

Dit que la commune utilisera la surface strictement nécessaire de la parcelle pour la construction du bassin d'eau, la pose d'une clôture et tout autre aménagement qui s'avèrerait indispensable à la réalisation du projet.

Article 4: DIT que conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Polynésie française ou d'un recours gracieux auprès du secrétariat de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors de deux (2) mois pour répondre. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par application de « Télérecours citoyens » accessibles à partir du site www.telerecours.fr. Un « silence gardée » pendant plus de deux (2) mois vaut décisions implicites de « rejet ».

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise au Haut-Commissariat et à la Direction des Affaires Foncières pour instruction.

Le 1er Adjoint au Maire

KOKAUANI François




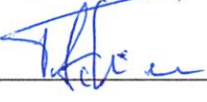


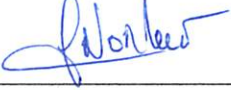



Le 1^{er} Adjoint au Maire
KOKAUANI François

DÉLIBÉRATION N°004-2025

OBJET : Sollicitant le transfert de gestion de la parcelle A482, située à Tahuata appartenant au domaine de la Polynésie française, au profit de la commune de Tahuata pour la construction d'un bassin Hydraulique.

Page de signature

Fonction	Nom Prénom	Signature
Maire	BARSINAS Félix	
1er adjoint	KOKAUANI François	
2 ^{ème} adjoint	ROOTUEHINE Myriam	
3 ^{ème} adjoint	TIMAU Teikirariata	
4 ^{ème} adjoint	ANIAMIOI Sabina	
Conseiller	KOKAUANI Jean-Baptiste	
Conseiller	TIMAU Simon	
Conseiller	TIMAU Norbert	
Conseiller	TIMAU Marie-Louise	
Conseiller	TEHAHE Anna	
Conseiller	BONNO Mirella	
Conseiller	COWAN Francky	
Conseiller	MARURAI Hana	
Conseiller	PIOKOE Tahueinui	